

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« au I »

les références :

« aux I et II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas logique d'exclure le II de l'article relatif au consentement des couples des vérifications impératives de l'Agence de biomédecine quant à la validité des protocoles de recherche

À défaut, il faut considérer que la majorité considère tout embryon in vitro comme entrant dans le champ de ce texte même s'ils font toujours l'objet d'un projet parental ou si le couple n'a pas consenti à la recherche...